

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V94-758

MODIFIANT LE REGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE EN REMPLAÇANT LES ZONES 229 C ET 228 L SITUÉES A L'ENTRÉE E LA VILLE ENTRE LES RUES COMMERCIALE ET TANIATA PAR DEUX NOUVELLES ZONES INTITULÉES RESPECTIVEMENT 229.1 C ET 229.2 C DE MANIERE A LIMITER A LA ZONE 229.1 C LES USAGES COMPRIS DANS LA CLASSE POSTE D'ESSENCE ET DE MANIERE A AUTORISER DES USAGES PRINCIPALEMENT COMMERCIAUX ET DE SERVICES DANS LA ZONE 229.2 C ET CE, AVEC LA PRESCRIPTION DE NORMES D'IMPLANTATION, SPÉCIALES ET PARTICULIÈRES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant les zones 229 C et 228 L situées à l'entrée de la Ville entre les rues Commerciale et Taniata par deux nouvelles zones intitulées respectivement 229.1 C et 229.2 C tout en y intégrant une zone tampon et ce, tel qu'illustré sur le croquis ci-annexé.

2. La grille de spécifications 2/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée pour remplacer la zone 229 C par la zone 229.1 C tout en conservant les mêmes usages permis et non permis, les mêmes normes d'implantation, spéciales et particulières et toute autre spécifications et notes s'y rapportant. Toutefois, l'inscription "VII" est ajoutée dans la colonne 229.1 C, vis-à-vis la rubrique "NORMES SPÉCIALES (chapitre 16).

3. La grille des spécifications 2.1/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée pour ajouter à la suite de la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée " 236.1 A" la colonne intitulée 229.2 C.

4. La grille des spécifications 2.1/5 est à nouveau modifiée de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "229.2 C" :

a) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages" l'ajout d'un " trait" vis-à-vis les rangées suivantes intitulées respectivement:

- "vente au détail: produits divers";
- "vente au détail: produits de l'alimentation";
- "services communautaires locaux";
- "loisir commercial".

b) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages" l'ajout de la "note 1" vis-à-vis les rangées suivantes intitulées respectivement:

- "services professionnels et d'affaires";
- "services personnels";
- "services gouvernementaux".

c) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages" l'ajout de la "note 2" vis-à-vis la rangée intitulée " services commerciaux".

d) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages" l'ajout du chiffre " 7426" vis-à-vis la rangée intitulée " usage non permis".

e) dans la rubrique intitulée "NORMES D'IMPLANTATION" l'ajout des mentions suivantes:

- vis-à-vis la rangée intitulée " hauteur maximum: en étages/en mètres", l'ajout des chiffres suivants " 6/27";
- vis-à-vis la rangée intitulée " hauteur minimum: en étages l'ajout de la " note 3 ";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'occupation du sol maximum" , l'ajout du chiffre "1,5";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'emprise au sol" , l'ajout du chiffre "0,5";
- vis-à-vis la rangée intitulée " marge de recul avant" , l'ajout du chiffre "10,0";
- vis-à-vis la sous rubrique intitulée " superficie de plancher par bâtiment" , les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial minimum", l'ajout du chiffre " 500";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial maximum", l'ajout du chiffre " 2 000";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux minimum", l'ajout d'un " 500";

- . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux maximum", l'ajout du chiffre " 2 000";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel minimum", l'ajout d'un " trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel maximum", l'ajout d'un " trait";
 - vis-à-vis la rangée intitulée " type d'entreposage extérieur chapitre 14" l'ajout d'un "trait";
 - vis-à-vis la rangée intitulée " nombre de logements maximum par bâtiment" l'ajout d'un "trait";
- f) dans la rubrique intitulée "NORMES SPÉCIALES (chapitre 16), l'ajout des chiffres romains " VII ET VIII".
- g) dans la rubrique intitulée " NOTES" l'ajout des notes suivantes:
- 1. La superficie de plancher d'un établissement de service ne doit pas excéder 2 000 mètres carrés.
 - 2. Le nombre de chambres dans un service d'hébergement commercial doit être inférieur à 100.
 - 3. La hauteur minimale autorisée est de 6,0 mètres. Pour cette zone, la hauteur minimale est régie en mètres et non en étages.
5. Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 15.17 du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant l'expression " dans la zone 229 " par l'expression " dans les zones 229.1 C et 229. 2 C ".
6. Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 15.19 de ce règlement est modifié en remplaçant l'expression "dans la zone 229 " par l'expression " dans les zones 229.1 C et 229.2 C ".
7. Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 15.21 de ce règlement est modifié de manière à remplacer l'expression "dans la zone 229 " par l'expression " dans les zones 229.1 C et 229.2 C".

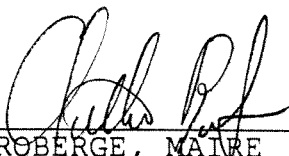
8. L'article 16.37 de la section VII du chapitre 16 du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en insérant au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article à la première ligne, à la suite des numéros qui y sont indiqués, les numéros "229.1 C" et "229.2 C". Par conséquent, le mot "et" inscrit avant le chiffre 318 est soustrait du texte.

9. L'article 16.37 de la section VII du chapitre 16 est à nouveau modifié en supprimant au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article à la deuxième ligne, l'expression " du présent alinéa".

10. La section VII du chapitre 16 du règlement de zonage V90-610 est modifié par l'ajout, à la fin de la section, de l'article 16.38 suivant:

" 16.38. Malgré les dispositions de l'article 16.37 de ce règlement, pour la zone 229.2 C, il est autorisé d'aménager une allée de circulation, entre 2 terrains privés, conforme aux dispositions du présent règlement. Toutefois, dans ce cas, l'aménagement d'une zone tampon, tel que prescrit dans la présente section est obligatoire concernant les espaces résiduels entre lesdits accès. "

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE _____ 6 IEME
JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 1994.